



MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARG-2021- 910

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces pour l'année 2022.

Le Maire de Puteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, et notamment son article 257,

Vu la délibération n°CM2021/12/17/15 en date 17 décembre 2021 du portant avis conforme du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris concernant la liste des dérogations au repos dominical accordées pour l'année 2022 pour la commune de Puteaux,

Vu la délibération n°2021-129 en date du 08 décembre 2021 portant avis du Conseil municipal concernant la liste des dérogations au repos dominical accordées pour l'année 2022,

Vu la consultation des organisations syndicales et patronales intéressées,

Considérant que les différentes demandes formulées par des commerces locaux et le recensement effectué par la ville, ont permis d'établir des listes de dimanches par branche d'activité adaptées aux besoins des commerces puteoliens,

Considérant l'intérêt pour l'attractivité du centre-ville de pouvoir ouvrir les commerces, certains dimanches, notamment en période de soldes et d'évènements particuliers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise les commerces de détail relevant de la branche "habillement et chaussures" à déroger au repos dominical les 9 et 16 janvier, le 12 juin, les 3 et 10 juillet, le 28 août, les 4 et 11 septembre, les 4, 11, 18 et 25 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Autorise les commerces de détail relevant de la branche "culture, sport et loisirs" à déroger au repos dominical le 9 janvier, les 4 et 11 septembre, les 4, 11, 18 et 25 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Autorise les commerces de détail relevant de la branche "commerces et service de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager" à déroger au repos dominical le 9 janvier, le 22 mai, le 12 juin, les 3 et 10 juillet, les 4, 11, 18 et 25 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Autorise les commerces de détail relevant de la branche "alimentation générale (petites surfaces et superette)" à déroger au repos dominical le 9 janvier, le 13 mars, le 15 mai, les 21 et 28 août, les 4 et 11 septembre, le 6 novembre, les 4, 11, 18 et 25 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Autorise les commerces de détail relevant de la branche "grandes surfaces" à déroger au repos dominical les 9 et 16 janvier, les 5 et 26 juin, le 28 août, le 4 septembre, le 2 octobre, le 27 novembre, les 4, 11, 18 et 25 décembre 2022.

ARTICLE 6 : Autorise les commerces de détail relevant de la branche "magasins multi-commerces" à déroger au repos dominical les 9 et 16 janvier, les 12, 19 et 26 juin, les 4 et 11 septembre, le 23 octobre, les 4, 11, 18 et 25 décembre 2022.

ARTICLE 7 : Autorise les commerces de détail relevant de la branche "autres commerces et commerces de détail spécialisé" à déroger au repos dominical le 9 janvier, le 13 mars, les 17 et 24 avril, les 8, 15, et 22, 29 mai, les 4, 11, 18 et 25 décembre 2022.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.3132-27 du code du travail, le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.3132-26-1 du code du travail, lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs. Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Les intéressés.

Fait à Puteaux, le 27 DEC. 2021



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Vice-Président du territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.